

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 septembre 2017

DCM N° 17-09-28-31

Objet : Protocole d'accord transactionnel - Ville de Metz/SMACL Assurances.

Rapporteur: M. GANDAR

Le site de l'école de plein-air de Landonvillers a fait l'objet d'une campagne de mise hors-gel au début de la période hivernale 2016-2017. Une libération tardive de l'appartement de fonction du 3^{ème} étage n'a toutefois pas permis d'effectuer cette dernière en même temps que l'ensemble des bâtiments.

Un sinistre est survenu avant que la mise en hors-gel programmée de cet appartement n'intervienne, provoquant un important dégât des eaux le 2 février 2017.

Dans un premier temps, la SMACL Assurances, dans le cadre de notre marché d'assurance dommage aux biens, a refusé d'intervenir dans le règlement de ce sinistre en invoquant l'absence de chauffage et de vidange dudit logement.

La Ville de Metz a contesté cette décision et a engagé un recours d'assuré délégué au cabinet RISK PARTENAIRES, tel que prévu au marché.

A l'issue de ce recours, un protocole d'accord transactionnel satisfaisant les deux parties a été trouvé pour un montant de 42 400 € TTC, soit 40 000 € TTC au titre de l'indemnisation du sinistre et 2 400 € TTC au titre des honoraires d'expert d'assuré réglés par délégation au cabinet RISK PARTENAIRES.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le marché d'assurance de dommage aux biens conclu avec SMACL Assurances le 1^{er} Janvier 2017,

VU le dommage subi par la Ville de Metz le 2 février 2017 par la survenance dudit sinistre,

VU le refus d'intervention par SMACL Assurances sur ce sinistre,

VU l'accord trouvé entre les deux parties le 26 Juin 2017,

CONSIDERANT que la Société SMACL Assurances, a accepté, suite à la contestation formulée par la Ville de Metz, de verser à titre transactionnel une indemnité d'un montant total de 42 400 €,

CONSIDERANT que la transaction proposée permet de solder amiablement et définitivement le différend opposant la Ville de Metz à SMACL Assurances en évitant la voie contentieux et d'inutiles frais de procédures,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe d'une transaction à intervenir entre la Ville de Metz et SMACL Assurances, et le versement au profit de la Ville de Metz, d'une somme globale, forfaitaire et définitive de 42 400,00 € TTC (40 000 € TTC au titre de l'indemnisation du sinistre et 2 400 € TTC au titre des honoraires versé au Cabinet d'expert RISK PARTENAIRES) en réparation du sinistre dégât des eaux survenu le 2 février 2017 à l'école de Plein Air de Landonvillers 57530 à Courcelles-Chaussy,
 - **D'APPROUVER** les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document connexe à cette affaire,
 - **D'ORDONNER** l'inscription de la recette correspondante.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Départemental de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Affaires Juridiques
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 1.5 Transactions /protocole d'accord transactionnel

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération

Membres assistant à la séance : 29 Absents : 26 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre Dégât des eaux survenu le 02 Février 2017
à l'école de Plein Air de Landonvillers 57530 à Courcelles CHAUSSY

dossier 2017107229 H

ENTRE

SMACL Assurances,

Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,

Représentée par Mme GAUDIN-LESURTEL Guylaine Responsable du pôle Dommages aux Biens en exercice,

Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

la Ville de METZ ,

Représentée par M. GROS Dominique Maire en exercice dûment habilité à cet effet par l'Assemblée Délibérante en date du 05 avril 2014 et domicilié es qualité, en Mairie

D'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 - EDCE 1998, p 184), les collectivités territoriales peuvent librement transiger.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.

La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici rappelées :

l'expertise conduite par M ROGET et M. ROBBE pour SMACL Assurances a permis d'arrêter contradictoirement les dommages.

A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et définitif, franchise de 4 000 € déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à 42 400 € TTC (QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS).

LA COLLECTIVITE

PARAPHES

GGL



PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} INDEMNISATION DES DOMMAGES

La SMACL s'engage à verser à la Ville de METZ,

la somme de 40 000 €, au titre de l'indemnisation et 2400 € TTC au titre des honoraires d'expert d'assuré réglés par délégation au cabinet Risk Partenaires.

Le versement des sommes interviendra dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions de la Ville de METZ à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 3 DELIBERATION

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A Niort le 26 Juin 2017

Pour la collectivité :

Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

Pour SMACL Assurances :

Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

*Lu et Appré, bon pour transaction
et renonciation à instance et à action*